AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1832
FR0011950641-FS0603

21 juillet 2021

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PIXIUM VISION

(Euronext Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 21 juillet 2021, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 juillet 2021, indirectement, par l'intermédiaire de la société UBS AG qu'elle contrôle, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société PIXIUM VISION[1] et détenir indirectement, à cette date, 7 561 524 actions PIXIUM VISION représentant autant de droits de vote, soit 13,21% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre d'actions PIXIUM VISION détenues par assimilation, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

 À cette occasion, la société UBS AG a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, le déclarant a précisé détenir 7 561 524 actions PIXIUM VISION (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right of use* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Le franchissement a été déclenché par les avoirs d'un client UBS *Prime Brokerage*, pour lequel UBS a le droit d'utiliser 7 561 524 actions (FR0011950641) PIXIUM VISION empruntées à la date de transaction du 15 juillet 2021. UBS n'a donc pas acquis d'actions, mais des actions clients et ont été mis à la disposition d'UBS via un accord *Prime Brokerage*. Aucun financement n'a donc eu lieu. Aucun des avoirs déclarés n'est obtenu par le biais de prêts de titres.

 UBS agit seule.

 Toute acquisition ou cession d'actions / ADR, ou toute nouvelle acquisition (ou cession) du droit d'utilisation se fera sur la base des activités régulières de la banque d'investissement. Cela dépend des activités du client sur lesquelles UBS n'a aucune influence.

 UBS n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société.

[1] Société transférée du marché réglementé Euronext Paris vers Euronext Growth le 18 février 2020.
[2] Sur la base d'un capital composé de 57 228 113 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

UBS n'a aucune intention d'interférer de quelque manière que ce soit avec la stratégie de la société et ne poursuit aucune stratégie vis-à-vis de l'émetteur. Aucune modification de la stratégie ou des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° n'est envisagée.

Intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, s'il est partie à de tels accords ou instruments :

En pratique, UBS ne peut exercer le droit d'utilisation qu'une fois que les actions clients ont été réglés sur le compte *Prime Brokerage*. Cependant, UBS ne peut exclure que ces droits soient exercés dans le cadre de ses activités régulières de banque d'investissement. Si UBS décide d'exercer le droit d'utilisation, les intentions susmentionnées ne changeront pas.

Accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur :

Un contrat de *Prime Brokerage* donne généralement à UBS le droit de prendre la pleine propriété légale et bénéficiaire des actions à une valeur calculée en fonction de l'endettement du client envers UBS sur son compte *Prime Brokerage*. Dans la mesure de ce nombre, UBS a le droit de conclure ce qui ressemble à une opération de financement sur titres avec le client sur les actions.

UBS n'a pas l'intention de demander la nomination ou la nomination d'une ou de plusieurs personnes en tant qu'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

3. Par le même courrier, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 juillet 2021, indirectement, par l'intermédiaire de la société UBS AG qu'elle contrôle, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société PIXIUM VISION et détenir indirectement 4 361 169 actions PIXIUM VISION représentant autant de droits de vote, soit 7,62% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre d'actions PIXIUM VISION détenues par assimilation.

 À cette occasion, la société UBS AG a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, le déclarant a précisé détenir 4 361 169 actions PIXIUM VISION (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right of use* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat.
